

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES
SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE
Bureau de la police judiciaire

Argumentaire sur l'absence de l'avocat en garde à vue – conséquences procédurales

Dans les arrêts SALDUZ contre Turquie du 27 novembre 2008 et DAYANAN contre Turquie du 13 octobre 2009, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), pour conclure à la violation des dispositions de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CSDH/LF), relève que le requérant n'a pu se faire assister d'un avocat pendant sa garde à vue.

Dans ces deux décisions, les mis en cause n'avaient pu avoir accès à un avocat, la législation turque en vigueur à l'époque des faits ne prévoyant pas l'intervention d'un avocat au stade de la garde à vue pour certaines infractions.

Il En droit français, les dispositions relatives à la garde à vue permettent toujours à la personne concernée d'avoir accès à un avocat pendant la garde à vue

La législation française prévoit la possibilité pour le mis en cause d'avoir accès à un avocat au cours de sa garde à vue :

1/ Dans le cadre d'une garde à vue pour une infraction de droit commun

Les dispositions de l'article 63-4 du code de procédure pénale (CPP), auxquelles renvoie l'article 154 du même code, prévoit que « dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat ». Au besoin, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

S'il ne peut assister aux interrogatoires du mis en cause, l'avocat, qui est informé de la nature et de la date de l'infraction qui est reprochée au mis en cause, peut toutefois s'entretenir avec celui-ci dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. A l'issue de l'entretien, d'une durée maximale de 30 minutes, il peut présenter des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

En droit français, non seulement les personnes placées en garde à vue pour une infraction de droit commun ont toutes accès à un avocat, mais ce dernier peut intervenir avant même le premier interrogatoire réalisé par les enquêteurs.



2/ Dans le cadre d'une infraction relevant de la criminalité ou de la délinquance organisée

Dans l'arrêt SALDUZ, la CEDH a considéré que la démonstration « de raisons impérieuses, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce », peut conduire à restreindre le droit à avoir accès à un avocat dès le premier interrogatoire mené par la police.

Le droit français ne prévoit l'intervention différée de 48 à 72 heures à compter du placement en garde à vue de l'avocat que lorsque le mis en cause est en garde à vue pour certaines infractions, d'une gravité singulière et limitativement énumérées par le dernier alinéa de l'article 63-4 et l'article 706-88 du CPP :

- à l'issue de la 48^e heure : enlèvement et séquestration en bande organisée, proxénétisme aggravé, vol en bande organisée, extorsion aggravée, association de malfaiteurs lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions visées à l'article 706-73 du code de procédure pénale ;

- à l'issue de la 72^e heure : trafic de stupéfiants et crimes et délits constituant des actes de terrorisme.

Ainsi, si le mis en cause ne peut avoir accès à un avocat dès le début de sa garde à vue pour l'une des infractions précitées, ce régime dérogatoire peut être justifié, au regard des faits de l'espèce et de la gravité des infractions qui lui sont reprochées : cette justification n'apparaît pas contraire à la jurisprudence de la CEDH.

En toute hypothèse, le droit français ne saurait être considéré comme contraire à la jurisprudence de la CEDH dès lors que la décision de condamnation pénale ne s'appuie pas uniquement sur les déclarations de la personne poursuivie qui n'a pas été en mesure d'être assistée par un avocat au cours des interrogatoires réalisés par les enquêteurs.

III Les dispositions de l'article de la CSDHLF sont respectées dès lors que le mis en cause n'est pas condamné sur le seul fondement de ses déclarations obtenues au cours d'interrogatoires réalisés sans la présence d'un avocat.

Dans l'arrêt SALDUZ précité, la CEDH a estimé « qu'il est en principe porté une atteinte irréversible aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes aux droits de la défense faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation ».

Dans le cas d'espèce qui lui était soumis, elle a constaté que les seuls moyens de preuve opératoires ayant fondé la condamnation pénale de l'intéressé étaient ses propres déclarations recueillies au cours d'interrogatoire sans la présence d'un avocat.

Dans ces conditions, le procès pénal ne saurait être qualifié d'inéquitable et les dispositions de l'article 6 de la CSDHLF précité ne sont pas violées, dès lors que des éléments de preuve pertinents fondent la décision de condamnation pénale, indépendamment des déclarations de l'intéressé recueillies sans qu'il soit assisté d'un avocat.



Il importe donc de souligner que l'absence d'un avocat au cours des interrogatoires ne peut constituer une cause de nullité de la garde à vue et des actes subséquents dont cette mesure est le support nécessaire.

Elle n'a de conséquence que sur la valeur probante des déclarations du mis en cause. Les juridictions du fond pourraient, en effet, considérer sur le fondement des arrêts précités, que des déclarations recueillies au cours d'une garde à vue ne pourraient fonder à elles seules une décision de condamnation pénale.

Afin d'éviter cet écueil, il importe donc que le ministère public assoie l'accusation, comme c'est déjà le cas dans la très grande majorité des affaires, sur un faisceau d'éléments de preuve convergents, et non pas uniquement sur les déclarations des mis en cause pendant la garde à vue.